

Mieczysław Tyczka, *System stanowienia przepisów prawnych dla gospodarki społecznej [Le système d'établissement des dispositions juridiques pour l'économie socialisée]*, Warszawa 1975, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 225 pages.

Depuis quelques années, on observe en Pologne un intérêt accru pour les divers aspects de la création du droit. Cet intérêt est étroitement lié à un vaste programme gouvernemental de perfectionnement du droit (défini par l'arrêté n° 46 du Conseil des ministres du 8 février 1974), dont la réalisation est inconcevable sans les recherches polyvalentes sur l'état du droit et les procédés de son perfectionnement.

L'ouvrage du professeur Tyczka de l'Université Adam Mickiewicz de Poznań, est consacré aux problèmes de l'établissement des dispositions juridiques pour l'économie socialisée. L'intention de l'auteur était de montrer les régularités, les mécanismes, les causes et les interdépendances qu'il est utile de voir et qui plus est, de prendre en considération en créant des dispositions constituant le régime juridique de fonctionnement de l'économie, pour pouvoir améliorer l'état existant. Une telle approche socio-technique est une nouveauté dans la littérature juridique polonaise, du moins s'il s'agit des publications plus vastes. Par ailleurs, l'objet de l'analyse a été judicieusement choisi. Car pour beaucoup de raisons, la législation économique est la première à exiger des mesures de rationalisation, du fait que, pour des causes faciles à comprendre, elle se distingue par son imperfection. Dans les sphères classiques d'action du droit — en matière de droit constitutionnel ou de rapports entre l'État et le citoyen, sans parler des branches telles que le droit pénal ou le droit civil — la doctrine aussi bien que la pratique disposent d'un savoir et d'une tradition qui déterminent l'étendue des matières susceptibles d'être juridiquement réglées, ainsi que la façon d'approcher les problèmes garantissant l'efficience de la réglementation, en respectant certains principes concernant les droits, considérés comme irréfragables, du citoyen.

La socialisation de l'économie ouvre un domaine entièrement nouveau à la réglementation juridique. Les règles d'établissement dans ce domaine d'une bonne loi, c'est-à-dire garantissant la réalisation des buts envisagés, sans provoquer des effets secondaires nocifs, ne sont pas encore suffisamment étudiées. En même temps,

l'apparente facilité de se servir d'une disposition, d'une norme juridique (en effet, la procédure même d'établissement est moins compliquée et la publication d'une disposition plus facile que les changements organisationnels ou la mise au point du jeu des mécanismes économiques), provoque une nette inflation des dispositions juridiques dans ce domaine; avec tous les effets indésirables qui en découlent. L'auteur mentionne ici les vices matériels de la réglementation (le dépassement du champ rationnel de la réglementation juridique et l'évaluation erronée soit de l'état de choses existant devant déterminer la nécessité de réglementation, soit de l'adéquation d'une solution juridique adoptée au but assigné, ou encore la désignation socialement erronée du but d'une réglementation nouvelle). Ensuite, il mentionne la violation des principes formels de technique législative (la réglementation d'un seul et même problème par plusieurs actes, les modifications et les additifs par des actes normatifs séparés, la répétition des dispositions, la réglementation particulariste des problèmes généraux, les inconséquences terminologiques, les contradictions internes ou entre les différents actes, les lacunes, les modifications trop fréquentes, les vices de publication, les erreurs relatives à la systématisation et à la clarté de la loi). L'auteur voit bien et décrit ces phénomènes, en attirant l'attention sur leurs causes afin de pouvoir éviter des erreurs à l'avenir. Cependant, M. Tyczka se préoccupe avant tout de montrer un programme positif en la matière. Le diagnostic ne l'intéresse que pour autant qu'il peut faciliter le choix d'une thérapie adéquate. Toute la construction de l'ouvrage est subordonnée à cette idée.

Après un bref chapitre introductif, intitulé « Le droit en tant qu'instrument de direction de l'économie socialisée », nous trouvons deux chapitres de caractère diagnostic: « Le mécanisme d'action du droit sur l'économie nationale » et « Les principes de fonctionnement du système juridique de l'économie socialisée ». Et ensuite, nous avons la partie, pour ainsi dire, thérapeutique, qui comporte trois chapitres: « Les bases d'un système rationnel d'établissement du droit », « Les problèmes d'amélioration de la qualité de la législation économique », et « L'organisation du processus législatif ».

L'auteur part du principe que dans la législation économique, le critère décisif du choix d'une solution juridique concrète (tant en ce qui concerne le contenu que la méthode ou le genre de l'acte) est l'efficience sociale de la réglementation planifiée. Il écrit avec raison que « la législation économique [...] ne peut, à un degré élevé, asseoir son autorité sur une motivation morale ni sur une observation rigoureuse de la loi par ses destinataires. Cette autorité peut donc s'appuyer, en principe, uniquement sur la rationalité et l'opportunité des solutions juridiques » (p. 23) qui par ailleurs n'entraînent pas des effets secondaires indésirables, tels que, par exemple, la rupture des contrats existants liant les entreprises. En parlant des genres de la réglementation juridique dans l'économie et de leurs interdépendances, l'auteur montre l'interpénétration de diverses méthodes de réglementation (civile, administrative et — de plus en plus rare — pénale). Mais en même temps, il n'estime pas que le concours de ces diverses méthodes aboutisse à leur fusion impliquant une qualité nouvelle. Bien que certains rapports soient réglés par la méthode civile, et d'autres par la méthode administrative, on observe « une nette délimitation du champ d'application des méthodes compétitives », d'autant plus que chacune d'elles, implique un système de contrôle qui lui est propre (p. 26). De cette manière, l'auteur se montre distant envers la conception considérant le droit économique comme une branche spéciale du droit, se trouvant sur un pied d'égalité avec le droit civil et le droit administratif et ayant sa propre méthode de réglementation.

L'auteur analyse en détail l'étendue et l'utilité d'une réglementation civile de l'activité économique socialisée, en indiquant les arguments pour et contre une telle réglementation, et en montrant les situations où cette réglementation devrait intervenir à l'aide de normes du *ius cogens* et où l'on recommande d'utiliser le *ius dispositivum*. Il procède à une analyse semblable de diverses méthodes de réglementation administrative et pénale. Il convient de souligner son opinion que, dans le cadre d'une réglementation administrative, il faut user des actes individuels plutôt que généraux. Un des principaux arguments en faveur de cette opinion est la thèse que les actes administratifs généraux exercent une influence défavorable sur la responsabilité des résultats de l'activité économique. « En instituant un procédé absolument obligatoire de comportement — écrit l'auteur — les normes générales libèrent les personnes qui dirigent les entreprises de la responsabilité des résultats d'un comportement conforme à une norme, lors même qu'il ne serait pas opportun à raison du genre de l'activité économique » (p. 42). Et en même temps, on ne connaît pas la responsabilité des effets des dispositions édictées qui provoquent des dommages à l'économie.

En ce qui concerne l'interdépendance de diverses méthodes de réglementation juridique, l'auteur arrive à la conclusion que la recherche des règles communes, définissant le rapport respectif et l'interaction de ces méthodes, doit être analysée non pas au niveau d'une branche du droit ou d'un acte normatif singulier, mais que cette analyse « doit être portée à un niveau inférieur aux branches du droit, à savoir au niveau de l'ensemble des dispositions régissant un rapport social typique ou même résolvant les problèmes typiques qui découlent d'un tel rapport (par exemple le contrat de vente et le problème du prix dans ce contrat) » (p. 47). Les institutions juridiques, car c'est bien d'elles qu'il s'agit, remplissent en outre deux autres fonctions en tant qu'éléments de l'édification d'un système juridique de l'économie socialisée. Elles sont une unité normative fondamentale, réglée par une méthode déterminée. Il s'ensuit — du fait qu'elles peuvent servir d'une toile de fond à la détermination relativement simultanée des tâches et des motifs de la réglementation — que l'on peut dûment choisir sur leur base, c'est-à-dire de façon rationnelle, la méthode de réglementation.

Ensuite, l'auteur passe à l'analyse des règles de fonctionnement du système juridique de l'économie socialisée dans le contexte du système actuellement en vigueur en Pologne.

Sur la base de cette analyse, l'auteur formule des réflexions et des conclusions d'un caractère plus pragmatique, concernant le processus rationnel de l'établissement du droit de l'économie socialisée. Dans le chapitre sur les bases de l'établissement du droit, il analyse entre autres les sources d'information pour statuer la loi, leur fiabilité dans diverses situations et leur utilité pour les différentes initiatives législatives, ainsi que la technologie de la planification de l'activité législative.

De nombreux matériaux intéressants se trouvent dans le chapitre concernant l'amélioration de la qualité de la législation économique. En particulier, il s'occupe du champ de la réglementation juridique de l'activité économique socialisée avec le problème de la position respective de la réglementation juridique et des lois économiques. L'auteur ne voit pas la nécessité d'étayer le fonctionnement des lois économiques par des normes juridiques. Il assigne à ces dernières un rôle plus modeste de modificateur du mécanisme de fonctionnement des lois économiques. Il soulève le problème des normes techniques, et enfin formule quelques propositions de technique législative concernant la réduction du nombre de dispositions, les prémisses, la création, l'amendement et les modifications du droit de l'économie socialisée.

Le dernier chapitre est consacré à l'agencement du processus législatif, au choix de l'organe législatif et des organes coopérants, et enfin au déroulement du processus législatif.

L'ouvrage de M. Tyczka est destiné, en premier lieu, aux théoriciens et praticiens qui, en tant que décideurs ou experts, participent à la création du droit. Cela se dégage de la mise en relief des directives pratiques. Mais ce serait une erreur que d'y voir une attitude vulgairement pratique. L'ouvrage a un caractère théorique, et il n'est pas plus pragmatique que le droit lui-même, instrument de réglementation des rapports sociaux. Le sens de cette fonction du droit, que les ouvrages juridiques théoriques ne sont pas rares à passer sous silence, décide de l'actualité de l'ouvrage et de la façon nouvelle dont il éclaire de nombreuses questions qui, jusqu'ici, étaient traitées seulement de façon marginale ou fragmentaire.

*Ewa Łętowska*